MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION

CABINET -Yo-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CIRCULAIRE N°0008/ MID-CAB

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation

A Messieurs :

- les préfets de département ;
- les présidents des conseils départementaux et municipaux

Objet : Instructions relatives à la gestion des collectivités locales en 2014

En prévision de la fin des mandats des conseillers départementaux et municipaux, je vous avais donné des instructions par circulaire n°00278/MID/CAB du 17 juillet 2013 relative à la gestion des collectivités locales jusqu'aux prochaines élections.

Dans cette circulaire, j'indiquais en substance que les bureaux exécutifs des conseils restent en fonction conformément à la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales qui dispose en son article 7, alinéa 2, que « la durée du mandat des membres de l'autorité exécutive est de cinq ans. Toutefois, le bureau du conseil doit rester en fonction pour assurer la continuité institutionnelle jusqu'aux nouvelles élections ».

Par la présente, je voudrais réaffirmer l'actualité des termes de ma circulaire ci-dessus rappelée, notamment en ce qui concerne le caractère exceptionnel et provisoire de la gestion du bureau exécutif, dont les pouvoirs sont limités aux actes d'administration courante et urgente.

A cela s'ajoute des mesures particulières liées au contexte de l'année 2014, dont vous trouverez ci-dessous le contenu.

1. Du budget local

Au moment où les conseillers locaux arrivaient au terme de leur mandat, un budget adopté par le conseil était en cours d'exécution. C'est pourquoi la notion d'« affaires courantes » incluait l'ensemble des projets d'investissement figurant au budget de l'exercice 2013.

Or, les élections locales n'ayant pas été organisées en 2013, l'on se retrouve en 2014 dans une situation particulière où il n'y a pas d'organe délibérant pour adopter le budget 2014.

Le budget de chaque département et commune pour l'exercice 2014, sera voté par le prochain conseil élu.

Ainsi, en attendant cette échéance, le bureau exécutif assurant la continuité institutionnelle n'est autorisé à exécuter en 2014 que les dépenses de fonctionnement courant figurant dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Dans ces conditions, conformément à l'article 38, alinéa 2, de la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, les crédits dont la collectivité locale peut disposer au cours d'un mois sont, à chaque article, limités au douzième provisoire des prévisions de l'exercice 2013.

Cependant, les dépenses de personnel peuvent à titre exceptionnel être imputées au-delà des crédits ouverts en 2013, en tenant compte des mesures prises en faveur des travailleurs.

En conséquence, tous les projets d'investissement de l'exercice 2013 qui n'ont pas été achevés sont provisoirement arrêtés et ne pourront être financés à nouveau que dans le cadre du budget 2014 adopté par le conseil issu des futures élections locales.

Le reliquat des subventions de l'Etat aux conseils au titre de l'année 2013 sera reporté au budget 2014 comme recette d'investissement sur la ligne : « 12.1 : résultat de l'exercice précédent».

Les recettes issues de la dotation globale d'investissement, allouées par l'Etat au titre de l'exercice 2014, sont gelées dans les directions départementales du trésor jusqu'à l'installation des conseils issus des élections.

L'entretien courant des voiries, ou les activités liées à la salubrité en général, entrent dans la catégorie des dépenses courantes de fonctionnement.

Le bureau exécutif doit préparer les documents budgétaires, notamment le projet de compte administratif exercice 2013 et le projet de budget 2014, de façon que le relais aux futures organes élus se fassent sans discontinuer. Le projet de budget 2014 doit prendre en compte l'incidence financière des mesures en faveur des travailleurs dont les détails figurent au point 2 ci-dessus.

2. Du personnel

Le recrutement du personnel reste interdit.

Les bureaux exécutifs doivent amorcer dès maintenant la procédure de versement des agents décisionnaires des départements et les agents municipaux dans la fonction publique territoriale.

A cet effet, la première mesure à prendre est d'étendre aux agents territoriaux le bénéfice des conclusions de l'accord-cadre du 12 août 2013 relatif aux négociations « Gouvernement-partenaires sociaux » sur la question du relèvement de la valeur du point indiciaire des salaires des agents de l'Etat.

Cette mesure est conforme aux conclusions des travaux de la session du comité national du dialogue social, tenue le 25 mars 2013 à Brazzaville, qui avait recommandé d'harmoniser la grille salariale des agents territoriaux avec celle des agents de l'Etat.

Ainsi, la grille salariale applicable aux agents territoriaux est celle de la fonction publique d'Etat.

Je ne reviendrais pas sur les mesures déjà prises au bénéfice des travailleurs et qui doivent s'appliquer dans toutes les collectivités locales, notamment :

- le relèvement du taux des allocations familiales ;
- les frais de transport fixés à 10.000 frs CFA par agent.

3. Des contrôles

Les collectivités locales demeurent soumises aux contrôles de tutelle ainsi qu'à celui de tous les corps de contrôle de l'Etat.

Dans l'immédiat, j'ai ordonné une mission conjointe de contrôle que vont réaliser l'inspection générale de l'administration du territoire et l'inspection générale des finances. Les présidents des conseils et, éventuellement, les membres des bureaux exécutifs qui ne se sont pas conformés aux instructions contenues dans ma circulaire n°00278/MID/CAB du 17 juillet 2013 citée ci-dessus, seront sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

4. Des situations imprévues

En cas de situation exceptionnelle nécessitant l'intervention des pouvoirs publics locaux dans le cadre de l'exécution en urgence d'une dépense d'investissement, le président du conseil saisit le ministre, par le canal du préfet, sur présentation d'un dossier motivant sa requête.

J'attache du prix à l'observation stricte de la présente circulaire qui ne doit souffrir d'aucune entorse.

Fait à Brazzaville, le 07 JAN 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

pies : - ministre d'Etat en charge du budget
- Cours des comptes et de D.B
- directeur général du trésor
- direction générale du contrôle budgétaire